

PRÉF. 72  
05.02.24



Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction des Offres d'accueil  
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 68990 du

*Annulé n° 241792 du 02 FEV. 2024*

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DE L'AUTORISATION  
DU " SERVICE EDUCATIF RENFORCÉ D'ACCUEIL FAMILIAL " (SERAF)  
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION MONTJOIE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu la loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la Protection de l'Enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-sociale sur la période 2015-2019 et son avenant ;

Vu l'arrêté n°18/161 en date du 9 janvier 2018 portant renouvellement d'autorisation du « Service Educatif Renforcé d'Accueil Familial » (SERAF) ;

Vu l'arrêté n°22/4579 en date du 22 juin 2022 portant modification de l'autorisation du « Service Educatif Renforcé d'Accueil Familial » (SERAF) ;

Vu l'arrêté n°23/2087 en date du 21 février 2023 portant extension de l'autorisation du « Service Educatif Renforcé d'Accueil Familial » (SERAF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

Suite de l'Arrêté N° Dossier 68990 du

PRÉF. 72  
05.02.24

**ARRÊTÉ**

**Article 1** – L'association Montjoie est autorisée à accueillir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, **208 jeunes en familles d'accueil dépendant du « Service Educatif Renforcé d'Accueil Familial » (SERAF) situé 402 route de Bonnétoble 72190 SARGE-LES-LE-MANS.**

**Article 2** – Le public accueilli est mixte. La tranche d'âge est fixée de 0 à 17 ans révolus. L'accueil d'enfants en dehors de ces âges sera possible sous réserve d'une dérogation accordée par le Département de la Sarthe.

**Article 3** – Cette autorisation vaut habilitation à l'Aide Sociale, au sens de l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 4** : L'autorisation est accordée pour 15 ans à compter de la date de publication de l'arrêté n°18/161 en date du 9 janvier 2018.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services du Département,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7** : Monsieur le Directeur général des Services du Département de la Sarthe, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'association considérée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Le Président du Conseil départemental,



**Dominique LE MÈNER**

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : 05 FEV. 2024  
et de sa publication ou notification le : 07 FEV. 2024